

Affichage en Mairie le :

.....05/07/2025.....



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 05/07/2025

ID : 034-213401540-20250630-DCM_70_25-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de **MAUGUIO**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N°70

SEANCE DU 30/06/2025

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Modalités de perception de la taxe de séjour et fixation des tarifs 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE LUNDI TRENTE JUIN A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Étaient présents :

M. Y. BOURREL - Maire

Mmes et MM : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – L.BELEN – L.PRADEILLE – L.CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et MM : B.GANIBENC – F.DENAT – D.BALZAMO – D.TALON – A.SAUTET – P.MOULLIN-TRAFFORT – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – C.FAVIER – C.KORDA – R.BARTHES – B.MAZARD – F.DALBARD – S.GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – D.BOURGUET – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT – S.RAYNAL - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et MM : C.CLAVEL – M.LEVAUX – L.GELY – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – P.DELCANT

Procurations :

C.CLAVEL à L.CAPPELLETTI

M.LEVAUX à P.MOULLIN-TRAFFORT

L.GELY à S.EGLEME

V.ALZINGRE à S.CRAMPAGNE

S.DEMIRIS à R.BARTHES

P.DELCANT à M.PELLETIER

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur Laurent CAPPELLETTI

Session n° 20250630

- Dossier n°8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants, et L.4332-6,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67,

VU la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment son article 59,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90,

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 86,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 à 125,

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 76,

VU l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et notamment son article 6,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

VU la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU la délibération n°63 du 24 juin 2024 relative à la fixation des barèmes et aux modalités de perception de la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que la commune de Mauguio Carnon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 6 avril 1978 à la suite du classement de Carnon en station balnéaire par décret du 20 mars 1978,

CONSIDÉRANT que la présente délibération fixe la tarification et les modalités de perception de la taxe de séjour sur son territoire et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération antérieure,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, soit les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées,

CONSIDÉRANT que sont exonérées de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Mauguio-Carnon, et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

CONSIDÉRANT que le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, et que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDÉRANT en outre que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, dont le montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Mauguio Carnon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale,

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 a instauré une taxe additionnelle régionale pour la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée à partir du 1^{er} janvier 2024 et que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Mauguio Carnon pour le compte de l'établissement public local Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan dans les mêmes conditions que la taxe communale,

CONSIDÉRANT que les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2026, le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif commune 2025	Tarif commune 2026
Palaces	4,80 €	4,90€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20€

CONSIDÉRANT que, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, étant souligné que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

CONSIDÉRANT que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur(s) établissement(s) auprès du service gestionnaire de la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que cette déclaration s'effectue par internet avant le 15 du mois,

CONSIDÉRANT que le service gestionnaire de la taxe de séjour transmettra mensuellement à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 28/29 février pour les taxes collectées au mois de janvier
- Avant le 31 mars pour les taxes collectées au mois de février
- Avant le 30 avril pour les taxes collectées au mois de mars
- Avant le 31 mai pour les taxes collectées au mois d'avril
- Avant le 30 juin pour les taxes collectées au mois de mai
- Avant le 31 juillet pour les taxes collectées au mois de juin
- Avant le 31 août pour les taxes collectées au mois de juillet
- Avant le 30 septembre pour les taxes collectées au mois d'août
- Avant le 31 octobre pour les taxes collectées au mois de septembre
- Avant le 30 novembre pour les taxes collectées au mois d'octobre
- Avant le 31 décembre pour les taxes collectées au mois de novembre
- Avant le 31 janvier pour les taxes collectées au mois de décembre

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme,

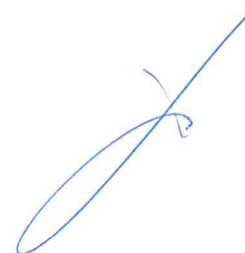
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** les modalités de perception et la fixation des tarifs de la taxe de séjour tels qu'indiquées ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à **LA MAJORITE : 23 voix pour, 1 contre** (G.PARMENTIER) **et 9 abstentions** (PM.CHAZOT – F.DENAT – R.BARTHES – S.DEMIRIS – S.EGLEME – C.FAVIER – L.GELY – M. LEVAUX – P.MOULLIN-TRAFFORT)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois